

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 90-0807/PR/CG portant création du Centre national de Tir

n° 90-0807/PR/CG

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	12 août 1990
Numéro JO	Date du numéro
n° 15 du 15/08/1990	15 août 1990

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

le président de la République, chef du gouvernement

**Vu** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977; 'Yordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977 portant continuité du fonction a République jusqu'a l'instauration des institutions republicaines

**Vu** le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres gouvernement modifié par le décret n° 88-095/PR du 23 novembre 1988 portant mination de M. Khaireh Allaleh Hared, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécamunications; : Vu la loi n° 21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force nationale de-Sécute

**Vu** la arrêté n° 87-1450/PRANT du ay décembre 1987 portant création du brevet de Vu l'arrêté n° 87- as a du 30 décembre 1987 portant création du brevet de tir, sur proposition du ministre de r interieur. des Postes et Telecommunication:

### TEXTE INTÉGRAL

Création d'un Centre national de Tir TITRE Dispositions générale –Article premier— Il est créé un centre d'instruction sur le tir nomme «Centre nationale de Tir» (CNT).

#### Art. 2

Ce centre dépend de l'Etat-major de la nation » Sécurité dans le cadre des structures réglementaires qui lui sont apres. Son siège est a l'Ecole de Police Idriss Farah Abaneh a Nagad.

#### Art. 3

Il a pour but de former des moniteurs — instructe' et d'instruire et perfectionner l'ensemble des personnels qui doivent recevoir cette formation. TITRE II Organisation et fonctionnement

#### Art. 4

Composante de l'école de formation du personnel de la NS, le Centre national de Tir est placé sous la direction du commandant de EPIFA nommé par le chef d'Etat-major de la FNS.

---

**Art. 5**

—Le commandant de l'EPIFA est responsable du fonctionnement du CNT, il a charge de veiller au déroulement des programmes d'instruction et de s'assurer de leur bonne exécution sous le chef d'Etat-major. A cet effet, il est assisté d'un officier et de fonctionnaires diplômés moniteurs — instructeurs de tir.

---

**Art. 6**

Le CNT est seul habilité à sélectionner, préparer, instruire et former les moniteurs — instructeurs qui, après examen, reçoivent le brevet de moniteur de tir.

---

**Art. 7**

Le centre instruit et forme les nouvelles recrues aux différentes disciplines de tir. Il est chargé du recyclage et de la formation permanente des anciens.

---

**Art. 8**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié ou besoin sera ainsi qu'au Journal officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Par le président de la République*

**ISMAEL OMAR GUELEH**